



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NO. 2012-520
RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES BACS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

Attendu que la municipalité désire adopter un nouveau règlement relativement à la gestion des bacs pour matières résiduelles, sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur et abrogeant le règlement 2005-408 ;

Attendu que le coût des bacs achetés depuis 1997 a été totalement assumé par l'ensemble de tous les propriétaires de résidences ;

Attendu qu'il s'avère équitable à ce que les propriétaires des nouvelles résidences défraient individuellement le coût des deux bacs nécessaires par unité de logement et/ou local, tel que défini au règlement relatif à la collecte et au transport des matières résiduelles de la municipalité ;

Attendu qu'à chaque année, la municipalité doit acheter une certaine quantité de bacs pour les besoins des nouvelles résidences et des remplacements occasionnels ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par madame la conseillère, Danielle St-Laurent lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2012 ;

Par conséquent

Il est proposé : madame la conseillère, Danielle St-Laurent
et résolu : Unanimement

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Nouveau bâtiment principal

Le propriétaire d'un nouveau bâtiment principal défraiera le coût des deux bacs attirés à son numéro civique, suite à la livraison de ces bacs par la municipalité, en plus de la taxe d'ordures applicable tel que stipulé dans le règlement de taxation de chaque exercice financier.

Les bacs seront facturés au propriétaire au prix qu'ils auront coûtés à la municipalité lors de l'achat en vrac.

Article 3 : Remplacement des bacs

Les bacs ont une durée de vie garantie par le fournisseur et sont codés; en cas de bris durant la période de garantie, ils seront remplacés sans frais.

En cas de bris après la période de garantie, le remplacement sera fait au frais du propriétaire de la résidence. La facturation s'effectue suite à la réception du ou des bacs de remplacement.

Article 4 : Achat de bacs annuellement

La dépense d'achat annuel de bacs sera répartie sur la taxe d'ordures des unités de logement apparaissant au rôle d'évaluation de l'exercice courant.

Le revenu des ventes annuelles de bacs sera appliqué sur le montant global du coût des ordures.

La tarification des ordures et des bacs est stipulée dans le règlement de taxation annuelle pour l'exercice prenant effet le 1^{er} janvier de chaque année.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 5 – Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2005-408, ainsi que tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la municipalité portant sur le même objet.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 7^e jour du mois décembre 2012.

Diane Taillon, oma, gma
Directrice générale, Secrétaire trésorière

Danièle Lagarde
Maire

Avis de motion le	:	2 novembre 2012
Adoption du règlement le	:	7 décembre 2012
Affichage de l'avis public	:	12 décembre 2012
Entrée en vigueur	:	12 décembre 2012